ARRET N°135/2022
DU 21 DECEMBRE 2022

AFFAIRE

Clinique ISIS SAS, représentée par sa Présidente, Docteur Adissétou AGBO
(Me DZOKA, suppléé par Me Paul LARE)

C/

Société SOPROMED SARL
(SCP TOBLE & Associés)

PRESENTS : M.M.

FOLLY : Président

TAPATI, ATTIVI-CESSI : Membres

SANDARGOU : Greffier

POYODI : M. P.

OBJET DU LITIGE : RUPTURE PARTIELLE DE CONTRAT DE VENTE ET DOMMAGES-INTERETS

ARRÊT
CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

2ème CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI VINGT ET UN DECEMBRE DEUX MIL VINGT-DEUX (21/12/2022)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel en son audience publique ordinaire du mercredi vingt et un décembre deux mille vingt-deux, tenue au Palais de justice de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur **François K. FOLLY**, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, *PRÉSIDENT* ;

Messieurs **Kokou Patahouyem TAPATI et Atévi C. ATTIVI-CESSI**, tous deux Conseillers à ladite Cour, *MEMBRES* ;

En présence de Monsieur **Koffi Essolissam POYODI**, Procureur Général près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître **Daméli SANDARGOU**, Administrateur de greffe à ladite Cour, *GREFFIER* ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

La Clinique ISIS SAS, au capital social de 20.000.000 FCFA, ayant son siège social à Lomé, quartier Adidogomé Amadahomé, Tél. : 22 25 63 05, représentée par sa Présidente, Docteur Adissétou AGBO, demeurant et domiciliée audit siège, ayant pour conseil Maître Paul Damitart LARE, Avocat au Barreau du TOGO suppléant Maître Koko Essiamé DZOKA, Avocat au Barreau du TOGO, 71, Boulevard des Armées, Tokoin Gbadago, face aux Ets ECHO 2000, 02 B.P. : 20439 Lomé 2, Tél. : 22 20 04 43 ;

Appelante d'une part ;

Et

La Société SOPROMED SARL, ayant son siege social à Lomé,

quartier Klikamé, prise en la personne de son Gérant, demeurant et domicilié audit siege, assistée de la SCP TOBLE & Associés, Société d'avocats au Barreau du Togo, 2623 Boulevard Felix Houphouët Boigny, 06 BP : 61170, Tél.: 22 21 10 12 Lomé ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit d'huissier en date à Lomé du 15 septembre 2021, la Clinique ISIS SAS, au capital social de 20 000 000 FCFA, ayant son siège social à Lomé, représentée par sa présidente, Docteur Adissétou AGBO, demeurant et domiciliée audit siège, assistée de maître LARE Damitart Paul, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement N° 0477/2021 rendu le 21 juillet 2021 par le du tribunal de commerce de Lomé, dans l'instance qui l'oppose à la société SOPROMED SARL, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP TOBLE & Associés, société d'avocats au barreau de Lomé, pour les torts et griefs que lui cause ladite décision dont le dispositif est ainsi libellé : *« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;*
En la forme,
Reçoit l'action ;
Au fond,
Rejette la demande de résolution partielle de contrat ;
Condamne la clinique ISIS SAS à payer à SOPROMED SARL la somme reliquataire de 19.559.275 francs CFA ;
La condamne également à payer à SOPROMED SARL la somme de 654.631,75 francs CFA correspondant aux pénalités de retard ;
Dit que le montant de ces condamnations produira des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision ;
Rejette les autres demandes ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;
Condamne la clinique ISIS SAS aux dépens. » ;

Par le même exploit, l'appelante a attrait l'intimée à comparaître le mercredi 06 octobre 2021 à 09 heures et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais de justice de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux qui seront exposés

ultérieurement devant la cour, de reformer le jugement entrepris, et d'adjuger à l'appelante l'entier bénéfice de ses conclusions ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°187/2021 puis évoquée à l'audience du mercredi 15 décembre 2021 pour être renvoyée au 19 janvier 2022 pour la requête d'appel, puis après plusieurs renvois consécutifs, il sera retenu à l'audience du 18 mai 2022, date à laquelle les parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 20 juillet 2022, lequel délibéré a été rabattu pour une nouvelle formation puis remis en délibéré pour arrêt être rendu le 21 décembre 2022 ;

Et ce jour 21 décembre 2022, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï les Conseils des parties en leurs conclusions respectives ;
Le Ministère Public entendu ;
Vu le jugement N°0477/2021 rendu le 21 juillet 2021 par le tribunal de commerce de Lomé ;
Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier de la procédure ;
Ouï le Conseiller Atévi C. ATTIVI-CESSI en son rapport ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que par exploit d'huissier en date à Lomé du 15 septembre 2021, la Clinique ISIS SAS, au capital social de 20 000 000 FCFA, ayant son siège social à Lomé, représentée par sa présidente, Docteur AGBO Adissétou, demeurant et domiciliée audit siège, assistée de maître LARE Damitart Paul,

avocat à la Cour, a relevé appel du jugement N° 0477/2021 rendu le 21 juillet 2021 par le tribunal de commerce de Lomé, dans l'instance qui l'oppose à la société SOPROMED SARL, ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié audit siège, assistée de la SCP TOBLE & Associés, société d'avocats au barreau de Lomé ;

Attendu que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ; qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu qu'il est fait grief à la décision attaquée d'avoir statué comme suit :
« Rejette la demande de résolution partielle de contrat ;
Condamne la clinique ISIS SAS à payer à SOPROMED SARL la somme reliquataire de 19.559.275 francs CFA ;
La condamne également à payer à SOPROMED SARL la somme de 654.631,75 francs CFA correspondant aux pénalités de retard ;
Dit que le montant de ces condamnations produira des intérêts au taux légal à compter du prononcé de la présente décision ;
Rejette les autres demandes ;
Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;
Condamne la clinique ISIS SAS aux dépens. » ;

Attendu que dans sa requête d'appel datée du 17 janvier 2022, l'appelante expose, par le biais de son conseil, que par contrat de vente N°001/19/TG/SPM en date du 23 mai 2019, la société SOPROMED devait livrer à l'appelante, la Clinique ISIS SAS, une radiologie standard OS-poumon PLX 6500 avec options d'HSQ neuve, un numériseur multifonction CR 30-Xm neuf, une imprimante laser multifonction HQ-700 DY Dry imager neuve, le tout pour un montant total de 52.370.550 francs CFA; que pour l'exécution de cette vente, le contrat a fixé un délai de quarante-cinq (45) jours avec le paiement d'une avance de 26.185.275 francs CFA régulièrement versée entre les mains de l'intimée ; que malheureusement, le délai dont s'agit n'avait pas été respecté et les matériels ne seront livrés que plus tard mais encore partiellement et ce, après même que l'appelante a malgré elle accepté la prorogation du délai de livraison sollicité par l'intimée ; que l'appelante a même dû faire délaisser à l'intimée une sommation de livrer qui est restée vaine, pénalisant lourdement l'appelante en termes de manque à gagner; que l'intimée a fini par adresser à l'appelante un courrier pour accepter « tous concours extérieurs en vue de la finalisation et la mise en marche des équipements » ; que l'appelante n'avait

d'autre choix que de saisir la juridiction commerciale pour voir constater et prononcer la rupture partielle du contrat qui liait les parties avec une demande de condamnation à des dommages et intérêts en réparation du lourd préjudice subi depuis le 16 juillet 2019, date à laquelle toute l'opération aurait dû être bouclée; que le premier juge a malheureusement cru devoir rejeter la demande de résolution partielle du contrat sollicitée par l'appelante et a plutôt condamné celle-ci à payer à l'intimée la somme de 19.559.275 francs CFA à titre de reliquat et celle de 654.631,875 francs CFA correspondant aux pénalités de retard est-il dit ;

Que sur la rupture partielle du contrat, le tribunal s'est maladroitement fondé sur le fait que « l'exécution du contrat en cause s'est poursuivie et a abouti avec l'accord des parties qui se sont convenues de s'adjoindre un concours extérieur » et a osé qualifier de complète, l'exécution du contrat dont s'agit ; qu'il s'agit à n'en point douter d'une méconnaissance grave et d'une méprise des faits ayant conduit l'appelante à saisir le juge ; qu'en effet, le contrat est prévu pour être exécuté dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'obtention de l'avance qui a été payée le 1er juin 2019 ; qu'il en infère qu'au plus tard le 16 juillet 2019, le contrat devrait obligatoirement prendre fin par la livraison de tous les matériels commandés, tous accessoires y compris ; que cependant, à cette date, l'intimée, la société SOPROMED, n'avait pas livré les équipements et elle a été relancée par l'appelante, histoire de lui donner une autre chance mais elle ne s'est pas exécutée ; qu'à partir de ce moment déjà, l'intimée s'est rendue défaillante d'une obligation de faire qu'elle a contractée par le truchement du contrat de vente envers l'appelante qui s'en trouve du coup pénalisée du fait du préjudice qui en résulte subséquemment ; qu'au demeurant, aux termes des dispositions de l'article 250 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), « le vendeur s'oblige dans les conditions prévues au contrat et au présent livre, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison ;

Il est tenu en outre, de s'assurer de la conformité des marchandises à la commande et d'accorder sa garantie » ;

Qu'il en résulte que l'obligation de livraison est constituée par la remise ou la prise des marchandises, laquelle s'étend ensuite aux accessoires matériels et juridiques ainsi qu'aux documents administratifs, sanitaires ou fiscaux ; que cela signifie que le vendeur qui livre une marchandise même conforme, mais sans les accessoires et documents nécessaires ou indispensables, ne

satisfait pas à l'obligation de livraison que la loi met à sa charge ; que dans ces conditions, l'on ne voit guère comment le premier juge pouvait ne pas voir la défaillance de l'intimée dans l'exécution du contrat; que pour preuve :

- c'est seulement à la date du 29 août 2019 que la radiologie a été livrée ;

- la SOPROMED a elle-même par lettre en date du 31 octobre 2019 prorogé le délai de livraison au 10 novembre 2019 ;

- faute d'avoir respecté ce nouveau délai, une sommation de livrer lui a été délaissée le 20 novembre 2019 ;

- l'imprimante et le numériseur ne seront livrés qu'en décembre 2019 mais encore sans le reste ;

Qu'il y a lieu de désavouer le premier juge sur cette argumentation stérile et spécieuse ; que cela est d'autant plus évident que c'est après plus d'un an et demi après la date supposée de la fin du contrat que la société SOPROMED adressa un courrier du 23 janvier 2020 à l'appelante pour lui notifier son incapacité à respecter le marché ; que dans ce courrier, l'intimée écrivait clairement ce qui suit : « Dans le cadre de l'installation des équipements de radiologie au sein de la clinique ISIS, je soussigné Mr BANI ISSOUF accepte tous concours extérieurs en vue de la finalisation et la mise en marche des équipements » ; qu'il ne saurait y avoir de meilleure preuve de la défaillance de l'intimée, ce sur quoi le premier juge est resté aveugle ; qu'au surplus, les matériels partiellement livrés n'étaient bien évidemment pas fonctionnels, cet état de choses ayant été aussi constaté à la suite de l'expertise du 21 janvier 2020 ; qu'il va donc sans dire que le premier juge s'est lourdement fourvoyé dans sa motivation alors même qu'il reconnaissait expressément la faute de l'intimée (confère jugement querellé, page 41 paragraphe 1) ; que le jugement encourt de ce fait annulation ;

Que sur le paiement du reliquat sollicité par l'intimée et le paiement des dommages-intérêts à l'appelante, il faut noter que pour faire droit à la demande de la SOPROMED tendant à lui payer la somme de 19.559.275F CFA comme reliquat du prix total des matériels, le tribunal s'est maladroitement fondé sur les dispositions de l'article 263 de l'AUDCG selon lesquelles, l'acheteur est tenu de payer le prix convenu, sauf à établir que l'appelante a payé l'intégralité du montant correspondant au contrat ou que le reste a été épuisé par les prestations du tiers ; qu'il s'agit malheureusement d'une motivation légère et spécieuse

qui ne résiste à aucune analyse sérieuse ; qu'en effet, il a été démontré plus haut la défaillance de l'intimée constituée de l'inexécution (au départ totale, puis partielle) de ses obligations vis-à-vis de l'appelante ; que mieux, surtout que cette défaillance est créatrice de préjudice pour l'appelante qui a souffert non seulement du retard dans la livraison mais aussi de ce que les matériels ne sont pas fonctionnels du fait de leur incomplétude et de la charge de l'intervention d'un tiers par la faute et l'incompétence de l'intimée qui n'a pas exécuté l'intégralité de ses obligations envers l'appelante ainsi que cela résulte du contrat ; qu'il en infère que l'appelante a subi une perte mais encore un manque à gagner, le tout doublé d'un prêt bancaire dont elle a continué à payer à la banque les encours sans tirer profit des matériels achetés ; que dès lors, les frais relatifs à l'intervention du tiers (10.484.400 FCFA) devraient également être à la charge de l'intimée au même titre que tout le préjudice subi par l'appelante ; qu'en tout état de cause, la disposition visée par le premier juge n'est pas opportune, loin s'en faut, et est battue en brèche par les dispositions de l'article 281 de l'AUDCG alinéa 4 aux termes desquelles, l'appelante est fondée à obtenir des dommages-intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent immédiatement et directement de l'inexécution ; qu'au surplus, n'ayant pas exécuté totalement ses obligations vis-à-vis de l'appelante, la SOPROMED ne saurait prétendre au paiement d'une somme reliquataire au titre d'un contrat qui au demeurant n'a été que partiellement exécuté ; que c'est donc à tort que le premier juge a retenu le paiement de la somme reliquataire à l'intimée tandis qu'il a refusé de mettre à sa charge celle de 1O.484.400 F CFA au titre du coût de la mise en marche des équipements, laquelle faisait partie des obligations de la SOPROMED au titre du même contrat ; qu'en définitive, le premier juge n'a pas été conséquent dans son raisonnement, manquant ainsi de donner à sa décision une base légale; qu'il échet le désavouer de ce chef de motivation aussi ;

Que sur le paiement des pénalités de retard sollicité par l'intimée, pour faire droit à la demande de la SOPROMED tendant à lui payer lesdites pénalités, le premier juge s'est lancé dans une indicible contorsion à la limite de l'acceptable ; que cependant, la simple logique de constatation de l'inexécution de ses obligations par l'intimée lui enlève tout droit de solliciter quelque pénalité que ce soit; qu'en effet, il a été démontré ci-haut comment la SOPROMED a été défaillante de bout en bout au point de générer l'intervention d'un tiers avec à la clé des frais au titre de la mise en marche des matériels; qu'il en résulte pour l'intimée une impossibilité matérielle et juridique de solliciter l'application des dispositions contractuelles sur les pénalités de retard ; que

pour qu'il en soit ainsi, il eut fallu que l'intimée ait entièrement exécuté le contrat et rempli toutes ses obligations envers l'appelante, ce qui n'est malheureusement pas le cas en l'espèce ; qu'il appert que la condamnation de l'appelante au paiement des pénalités de retard à l'intimée n'est ni fondée ni justifiée; qu'il convient d'infirmer le jugement entrepris de ce chef aussi; qu'à la lumière de tout ce qui précède, la Cour devra tout simplement infirmer le jugement entrepris et faire droit aux demandes de l'appelante; qu'il y a lieu de :

- Infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de résolution partielle du contrat et condamné l'appelante à payer à l'intimée la somme de 19.559.275 FCFA à titre reliquataire et à celle de 654.631,875 FCFA à titre de pénalités de retard ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

- Rejeter les vains et stériles moyens de l'intimée ;

- Constater que la société SOPROMED SARL a été défaillante du fait de l'inexécution partielle du contrat qui l'a lié à l'appelante ;

- Prononcer en conséquence la résolution partielle dudit contrat ;

En conséquence,

- Condamner la société SOPROMED SARL à payer à la Clinique ISIS SAS la somme de 10.484.400 FCFA au titre du coût de la mise en marche des équipements ;

- La condamner en outre à payer la Clinique ISIS SAS, la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour la perte subie et le gain manqué ;

- Débouter la société SOPROMED SARL de toutes ses demandes, fins et conclusions comme non fondées ;

- Condamner la société SOPROMED SARL aux entiers dépens dont distraction au profit de maître Damitart Paul LARE suppléant maître E. Koko DZOKA, avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu que suivant conclusions en réponse valant appel incident en date du 24 janvier 2022, l'intimée, la société SOPROMED SARL, déclare que l'appelante et l'intimée avaient passé un

marché de livraison d'équipements médicaux, notamment la radiologie standard os-poumon PLX 6500 A avec option d'HSG neuve, numériseur multifonction CRJO-Xm neuf, imprimante laser multifonction HQ- 700 DY Dry imager neuve, d'un montant total de 52.370.550 FCFA ; que pour le règlement de la facture, il était convenu que l'appelante verse une avance de 26.185.275 FCFA à la commande, un paiement de 15.711.165 FCFA après installation et certification du bon fonctionnement des équipements, et le solde de 10.474.110 FCFA sera payé en douze (12) mensualités ; que le délai de livraison contractuellement prévu était de quarante-cinq (45) jours après encaissement de l'avance majoré d'un délai supplémentaire de dix (10) jours pour couvrir un éventuel retard toléré ; que pour les retards de livraison au-delà de cinquante-cinq (55) jours, soit 45 jours plus 10 jours supplémentaires, les parties ont convenu qu'une pénalité de 0,25% du prix de vente sera supportée par l'intimée, par mois de retard jusqu'à livraison effective des équipements ; que les mêmes pénalités s'appliquent à l'appelante en cas de retard de paiement du prix convenu, 10 jours après l'installation des machines ; que l'avance a été encaissée le 18 juin 2019 et conformément au contrat, la livraison devrait intervenir au plus tard le 12 août 2019 ; que compte tenu de certains évènements indépendants de la volonté de l'intimée, un retard a été enregistré dans la livraison des équipements ; que la radiologie a été livrée le 29 août 2019, l'imprimante et le numériseur en décembre 2019 ; qu'après la livraison, l'installation des équipements a été effectuée ; que curieusement, lorsque l'intimée s'est présentée à la Clinique avec ses techniciens pour les premiers essais et certifier le bon fonctionnement des équipements, l'accès à la salle leur avait été interdit au motif qu'il y avait une intervention dans la salle des machines ; que l'intimée découvrira plus tard que c'est monsieur AWOBANOU Komlan, un candidat malheureux sur le marché objet du contrat de vente en cause, qui intervenait dans la salle des machines ; que le sieur AWOBANOU a donc eu accès aux équipements livrés par l'intimée en violation des dispositions contractuelles ; qu'il est important de souligner qu'après installation des équipements, la garantie interdit à toute personne étrangère à la SOPROMED SARL d'avoir accès à la salle jusqu'à leur mise en marche effective ; qu'en cas de violation de cette obligation, il est tout à fait naturel qu'un quelconque dysfonctionnement soit imputé à la clinique qui avait la garde des équipements ; que le lendemain de l'intervention du sieur AWOBANOU, l'intimée a été appelée pour procéder à la livraison ; que la SOPROMED SARL s'était effectivement rendue à la Clinique avec ses ingénieurs pour les essais malgré le délai très court qui lui a été imparti, sans savoir que le sieur AWOBANOU a fait des interventions non autorisées sur les

machines ; que curieusement, le premier test de radiologie effectué n'a pas été concluant au grand dam de l'intimée ; qu'ainsi, l'intimée a sollicité un délai pour opérer quelques vérifications sur les équipements avant de reprendre les essais, mais c'était sans compter sur le refus catégorique de la clinique, craignant probablement que ce délai supplémentaire permettra à l'intimée de se rendre à l'évidence que des interventions illicites ont été effectuées ; qu'il faut rappeler que l'appelante s'était présentée au test en compagnie du nommé AWOBANOU, celui-là même qui est intervenu illicitement sur les machines ; qu'instamment, l'appelante a informé l'intimée que le sieur AWOBANOU allait continuer les travaux ; que l'appelante s'est finalement ravisée et a plutôt sollicité que l'intimée fasse une décharge pour permettre au sieur AWOBANOU Komlan d'intervenir à ses côtés ; qu'ignorant l'intervention illicite non autorisée de ce dernier, une décharge avait été établie par l'intimée ; que curieusement, après avoir fait cette concession, l'appelante a purement et simplement écarté l'intimée et ses techniciens de la suite des travaux d'installation des équipements ; que l'accès à la clinique leur a été scrupuleusement interdit et toutes les démarches effectuées pour faire plier la clinique se sont révélées infructueuses ; que les équipements ont été mis en marche le 20 février 2020 ; que selon les termes du contrat, la SOPROMED SARL devrait encaisser après installation la deuxième tranche du paiement qui s'élevait à un montant de 15.711.65 FCFA ; que toutes les tentatives pour rentrer dans ses droits se sont heurtées au refus de la clinique; qu'après trois mois de silence, l'intimée a relancé la clinique pour reprendre les discussions et trouver une solution consensuelle au différend ; que cette démarche aussi est restée lettre morte ; que le fournisseur du numériseur attendant son paiement s'était déplacé sur Lomé et a décidé de rencontrer l'appelante pour une tentative encore qui n'avait pas non plus abouti ; que l'intimée multipliait les tentatives pour amener l'appelante à la table de négociation quand elle a reçu l'assignation à comparaitre devant le Tribunal de commerce de Lomé qui, a, par jugement N°0477/21 du 21 juillet 2021, condamné la Clinique ISIS SAS, entre autres, à payer à l'intimée la somme reliquataire de 19 559 275 FCFA ainsi que la somme de 654 631,875 F CFA correspondant aux pénalités de retard ;

Que sur le moyen d'appel tiré de la rupture partielle du contrat, l'appelante soutient, comme elle l'a fait sans succès devant le premier juge, que l'intimée n'aurait pas satisfait à l'obligation de livraison des équipements objet du contrat, et que cela serait d'autant plus évident que ce serait plus d'un an et demi après la date de livraison que l'intimée lui aurait notifié son incapacité à

respecter le marché ; qu'elle en conclut que le premier juge se serait fourvoyé dans sa motivation et que sa décision encourait annulation; que ces allégations de l'appelante sont des contrevérités évidentes ; qu'il ressort des pièces du dossier que la radiologie a été livrée le 29 août 2019, l'imprimante et le numériseur en décembre 2019 ; que le retard accusé par l'intimée n'était que de que deux semaines pour la radiologie et de trois mois pour les autres équipements ; que c'est de mauvaise foi que l'appelante affirme que l'intimée aurait accusé un an et demi de retard ; qu'en tout état de cause, ces prétentions assises sur du vent n'ont pas embrouillé le tribunal; que dans ce sens, la Cour de céans ne sera pas non plus embrouillé ; que pour rejeter la demande de résiliation partielle introduite par l'appelante, le premier juge a à juste titre déclaré que *« l'exécution du contrat en cause s'est poursuivie et a abouti à l'accord des parties qui sont convenues de s'adjoindre un concours extérieur ... »* ; qu'il s'agit d'une saine motivation dans la mesure où l'on ne saurait parler de résiliation partielle d'un contrat de livraison d'équipements qui a été totalement exécuté, même si les conditions dans lesquelles le tiers extérieur est intervenu sont controversées ; qu'en effet, même si l'intervention du sieur AWOBANOU n'était pas tout à fait consentie par l'intimée dans la mesure où il avait commencé par intervenir clandestinement sur les équipements depuis le 15 janvier 2020, il est quand même constant qu'à l'issue des travaux, l'appelante a fait parvenir à la SOPROMED SARL, par voie d'huissier, un rapport de remise en marche des équipements accompagné d'un état récapitulatif des dépenses ; que l'appelante avait pris le soin de convier l'intimée à une rencontre de concertation en vue de faire le point du reliquat à payer après l'exécution de tous les travaux prévus dans le contrat de vente entre les parties; que dans ces conditions, reprocher au premier juge d'avoir rejeté le moyen tiré de la résiliation partielle du contrat en cause est un signe de mauvaise foi et témoigne d'une volonté délibérée de l'appelante de se soustraire de ses obligations de payer à la société SOPROMED SARL le reliquat du prix de vente contractuellement convenu ; que c'est donc à bon droit que la demande de résiliation partielle de l'appelante a été rejetée par le premier juge; qu'il convient donc de dire non fondé le moyen d'appel subséquent et de confirmer le jugement sur ce point ;

Qu'au principal, sur l'infirmation du jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de paiement du reliquat réclamé par la SOPROMED SARL, le premier juge n'a pas tiré les conséquences adéquates de ses constatations relativement à la responsabilité contractuelle de la clinique qui a violé ses obligations ; que s'il est constant que l'intimée a signé la

décharge du 23 janvier 2020 en vue d'autoriser tout concours extérieur, sur pression insistante et sur menace de rompre le contrat, c'est parce que la société SOPROMED SARL ignorait que la clinique a permis à un tiers extérieur d'avoir accès aux machines en violation de la clause de garantie ; que si l'intimée avait la certitude que les machines avaient été sabotées par l'intervention du sieur AWOBANOU, qui pis encore était concurrent à celle-ci sur l'appel d'offres, il n'aurait pas signé cette décharge et aurait pris ses avantages ; que dans ces conditions, en permettant cette intervention, surtout que le risque ne lui était pas encore transféré, la Clinique ISIS SAS a commis une faute contractuelle qui engage sa responsabilité; que le premier juge a bien relevé cet état de fait dans sa motivation en affirmant que la Clinique « n'a pas ..., alors que la société SOPROMED SARL est en pleine exécution de son contrat (début de la phase de mise en marche), à faire intervenir un tiers sur les équipements avant de requérir l'accord de celle-ci … ; qu'il s'agit là d'une faute ... imputable à la clinique et engageant sa responsabilité» ; qu'en retenant la faute de la Clinique du fait de l'intervention non autorisée du sieur AWOBANOU et en reconnaissant que cette faute engage sa responsabilité, le premier juge, en affirmant que « le fait qu'un tiers soit invité à l'exécution du reste des prestations ne peut-il non plus équivaloir à une rupture unilatérale dès lors que son intervention est consentie, ou à tout le moins avalisée par l'ensemble des parties ... », n'a pas tiré les conséquences nécessaires de ses constatations ; qu'il s'agit d'une contradiction de motifs dans la mesure où le premier juge avait déjà reconnu la responsabilité de la clinique en ce qu'elle a fait intervenir un tiers avant de requérir l'accord de l'intimée ; que l'intervention du sieur AWOBANOU depuis le 15 janvier 2020 était une violation des clauses du contrat; qu'il est évident que c'est l'intervention non autorisée du sieur AWOBANOU, sur instruction de la Clinique, qui a endommagé les équipements et qui a empêché la mise en œuvre de la garantie ; que les dépenses de remise en marche auraient été évitées si le sieur AWOBANOU n'était pas intervenu sur les équipements; que dans ces conditions, les dépenses de remise en marche ne sauraient être mises à la charge de la société SOPROMED SARL qui n'a commis aucune faute et qu'elles doivent plutôt être supportées par la clinique ISIS SAS ; que la clinique aurait dû mettre en demeure l'intimée et s'adresser à la justice pour préserver ses droits avant de confier les travaux au sieur AWOBANOU conformément aux articles 281 de l'AUDCG, 1134 et 1184 du code civil dans sa version applicable ; qu'il est de principe constant que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; qu'aux termes de l'article 263 de l'AUDCG, «l'acheteur est tenu de payer le prix convenu. » ; que pour

mémoire, l'appelante a versé à la SOPROMED SARL une avance de 26 186275 FCFA ; qu'à la livraison de l'appareil de radiologie, la Clinique ISIS SAS a émis au bénéfice de la SOPROMED SARL un chèque d'un montant de 2 300 000 FCFA ; que le montant total encaissé par la SOPROMED SARL est de 28 486 275 FCFA sur un montant total de 52 370 550 FCFA ; que la Clinique ISIS SAS reste devoir à l'intimée un montant total de 23 884 275 FCFA ; qu'il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de paiement de la somme reliquataire de 23 884 275 FCFA ;

Statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, il convient de dire et juger que la Clinique ISIS SAS a violé les termes du contrat ; qu'en permettant l'intervention du tiers, elle a renoncé à la garantie qui couvrait les équipements et que les dépenses de mise en marche induites par l'intervention du tiers seront donc entièrement à sa charge ; que par conséquent, il y a lieu de condamner la Clinique ISIS SAS à payer à la l'intimée la somme reliquataire de 23 884 275F CFA ;

Que par extraordinaire, au cas où la Cour voudrait confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la clinique ISIS SAS à payer à SOPROMED SARL la somme reliquataire de 19 559 275 FCFA, elle devra rejeter les allégations de l'appelante tendant à solliciter l'annulation du jugement entrepris sur ce point, et selon lesquelles l'intimée n'aurait pas totalement exécuté ses obligations et ne saurait prétendre à une somme reliquataire au titre d'un contrat qui n'aurait été que partiellement exécuté ; qu'aux termes de l'article 197 du code de procédure civile, « l'appel ne défère à la juridiction d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement ou qui en dépendent » ; qu'en l'espèce, l'appelante soutient que l'intimée n'aurait pas totalement exécuté ses obligations et ne saurait prétendre à une somme reliquataire au titre d'un contrat qui n'aurait été que partiellement exécuté ; que curieusement, la clinique ISIS ajoute, sous le même moyen, que les frais relatifs à l'intervention du tiers (10.484.400 FFA) devraient être à la charge de la société SOPROMED SARL, ce qui suppose que l'appelante reconnait implicitement que l'intimée a droit à une somme reliquataire même si elle en conteste le quantum; qu'il va sans dire que l'appelante soutient une chose et son contraire sous le même moyen ; qu'il échet de rejeter ce moyen comme imprécis, confus et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la clinique ISIS SAS à payer à SOPROMED SARL la somme reliquataire de 19.559.275 FCFA ; qu'en tout état de cause, aucun reproche ne saurait être fait à la décision du premier

juge sur ce point dans la mesure où l'exécution partielle d'une obligation ne prive pas l'exécutant du montant correspondant à l'obligation partiellement exécutée ; que selon la Cour de cassation, la résiliation suppose l'anéantissement du contrat pour l'avenir; les prestations exécutées par chacune des parties demeurent valables (Cass. Civ. 3ème, 28 janvier 1975, Bull civ III, n°33 ; Cass. Com. 23 janvier 1992, JCP IV, 827) ; qu'en l'espèce, les équipements ont été livrés et sont actuellement fonctionnels, et que la clinique les exploite depuis lors pour les besoins de ses activités ; qu'il n'y a donc lieu que de déduire du reliquat restant les frais nécessaires à la mise en marche des équipements ; qu'il y a cependant lieu de relever que l'état des dépenses envoyé à l'intimée, soit la somme de 10.484.400 FCFA, ne saurait être retenu en l'espèce; que mieux, l'appelante, devant le premier juge, a réclamé la somme de 10.034.400 FCFA, écartant elle-même les frais relatifs au contrat annuel de maintenance (400.00 FCFA) et les frais d'huissier (50.000 FCFA) ; que l'analyse du récapitulatif des dépenses faite par l'intimée a révélé que dans le cadre de la mise en marche des équipements, des dépenses fantaisistes, sans aucun lien avec les termes du contrat des parties, avaient été effectuées et des prestations complémentaires non prévues par les parties avaient été exécutées ; qu'il est important de rappeler que ces dépenses ont été effectuées par le sieur AWOBANOU non sur la base des termes du contrat, mais uniquement sur ordre de l'appelante ; qu'il est clair que l'intimée ne saurait supporter toutes ces dépenses qui sortent du champ contractuel et qui n'avaient pas été prévues lors de la conclusion du marché ; que l'article 1134 du code civil dispose que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'il ressort de cet article que la volonté exprimée par les parties à un contrat constitue une loi à laquelle elles ne peuvent déroger ; que s'il est incontestablement établi que les prestations convenues doivent être exécutées, il n'est pas moins vrai qu'aucune partie ne peut forcer son cocontractant à exécuter des prestations non contenues dans le champ contractuel ; que c'est à juste titre que le premier juge a donné raison à l'intimée sur ce point en affirmant que « la distinction entre les dépenses contractuelles et celles non contractuelles faite par la SOPROMED SARL est fondée ; que les prestations assurées par le sieur AWOBANOU le sont dans le cadre de l'exécution du contrat et ne sauraient faire supporter à la société SOPROMED SARL des prestations non conformes aux termes de ce contrat ... » ; que mieux encore, la clinique ISIS SAS a reconnu que certaines dépenses n'étaient pas prévues par le contrat puisqu'il n'a pas contesté la classification dépenses contractuelles et dépenses non contractuelles faite par la société SOPROMED SARL ; que c'est donc à tort que l'appelante

sollicite l'annulation du jugement en cause qui n'a fait qu'appliquer sainement et exactement les dispositions de l'article 1134 du code civil applicable ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondé et de confirmer purement et simplement le jugement sur ce point ;

Que sur la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a débouté l'appelante de ses demandes fantaisistes de dommages-intérêts, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 1150 du code civil, « le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus et qu'on a pu prévoir lors du contrat ... » ; qu'en l'espèce, les parties au contrat n'ont prévu que des pénalités pour sanctionner le retard que pourrait accuser l'intimée dans la livraison des équipements convenus et le retard de paiement du prix par la clinique ; que devant le premier juge, l'appelante a clairement renoncé aux clauses de pénalités alors que l'intimée a réitéré sa volonté expresse de s'en prévaloir ; que comme l'a affirmé le premier juge, « la renonciation par la clinique ISIS SAS à faire prévaloir la clause de pénalité de retard n'empêche pas SOPROMED SARL de le faire» ; qu'en effet, selon les stipulations contractuelles, les pénalités de 0,25% du prix du marché par mois de retard seront aussi appliquées en cas de retard de paiement du prix convenu ; que selon les propres pièces de l'appelante, les équipements ont été mis en marche le 20 février 2020 et sont tous fonctionnels ; qu'il est aussi constant que l'appelante a même envoyé à la société SOPROMED SARL, par voie d'huissier, l'état des dépenses et l'a invitée à une réunion de validation desdites dépenses afin de déterminer le montant du reliquat à payer ; que cependant, l'appelante a tout mis en œuvre pour bloquer indument le reliquat de l'intimée, et ce, depuis le 20 février 2020 ; que dans ces conditions, conformément à l'article 1134 du code civil applicable, les pénalités de retard de paiement du prix doivent être appliquées ; que c'est donc en conformité avec le point VIII paragraphe 1er du contrat liant les parties que le premier juge a condamné l'appelante à payer à la société SOPROMED SARL la somme de 654 631,875 FCFA de pénalités de retard à raison de la somme de 130 926,375 FCFA par mois de retard ; qu'il échet de rejeter le moyen d'appel tiré de la remise en cause des pénalités de retard, de confirmer le jugement entrepris sur ce point et d'actualiser le montant desdites pénalités jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir ; qu'en définitive et au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter toutes les fins, demandes et conclusions développées par l'appelante comme non fondées ; que par contre et au principal, il convient de constater que la clinique ISIS SAS a violé les clauses du contrat en permettant l'intervention non autorisée du sieur AWOBANOU sur les machines ; qu'il y a donc lieu de dire que

cette intervention non autorisée est une faute contractuelle qui engage la responsabilité de l'appelante, et en conséquence, condamner l'appelante au paiement payer de la somme reliquataire de 23.884.275 FCFA ; qu'au subsidiaire, confirmer purement et simplement le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; qu'il convient de :

- Rejeter toutes les fins, demandes et conclusions de l'appelante comme non fondées ;

Au principal,

- Constater que la clinique ISIS SAS a violé les clauses du contrat en permettant l'intervention non autorisée du sieur AWOBANOU sur les machines ;

- Dire que cette intervention non autorisée est une faute contractuelle qui engage la responsabilité de l'appelante ;

- Condamner, en conséquence, l'appelante à payer à la société SOPROMED SARL la somme reliquataire de 23.884.275 FCFA ;

Au subsidiaire,

- Confirmer purement et simplement le jugement N° 0477/21 rendu le 21 juillet 2021 par le Tribunal de commerce de Lomé ;

- Dire que les pénalités de retard équivalent à la somme de 130 926,375 F CF A par mois de retard ;

- Actualiser le montant des pénalités de retard depuis le 20 février 2020 jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir ;

- Condamner l'appelante aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP TOBLE et ASSOCIES, société d'avocats aux offres de droit ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande tendant au prononcé de la rupture partielle du contrat liant les parties

Attendu que l'appelante sollicite la reformation du jugement entrepris en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en rupture partielle du contrat liant les parties ; qu'elle affirme que le contrat est prévu pour être exécuté dans un délai de quarante-cinq

(45) jours après l'obtention de l'avance qui a été payée le 1er juin 2019, et qu'au plus tard le 16 juillet 2019, le contrat devrait obligatoirement prendre fin par la livraison de tous les matériels commandés, tous accessoires y compris ; que cependant, à cette date, l'intimée n'avait pas livré les équipements de sorte qu'elle a été relancée par l'appelante, histoire de lui donner une autre chance mais que la société SOPROMED ne s'est pas exécutée ; qu'à partir de ce moment, l'intimée s'est rendue défaillante d'une obligation de faire envers l'appelante, violant ainsi les dispositions de l'article 250 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) aux termes desquelles « le vendeur s'oblige dans les conditions prévues au contrat et au présent livre, à livrer les marchandises et à remettre, s'il y a lieu, les documents et accessoires à leur utilisation, à la preuve de l'achat et à la prise de livraison ; il est tenu en outre, de s'assurer de la conformité des marchandises à la commande et d'accorder sa garantie » ; qu'il s'ensuit que l'appelante s'en trouve du coup pénalisée du fait du préjudice qui résulte de la défaillance de l'intimée ;

Attendu cependant que, comme le premier juge l'a si bien relevé, l'exécution du contrat en cause a été complète ; qu'en effet, l'intervention d'un tiers pour l'exécution du reste des prestations, avalisée par les parties comme il ressort de la pièce intitulée « DECHARGE » datée du 23 janvier 2020, ne peut s'entendre comme rupture unilatérale ou encore une exécution partielle pouvant fondée la demande de rupture partielle du contrat ; qu'il faut noter que c'est plutôt l'appelante, la clinique ISIS SA, qui, en pleine exécution du contrat, a fait intervenir un tiers, le sieur AWABANOU, concurrent de l'intimée, la société SOPROMED, lors de l'appel d'offres de livraison, sur les équipements avant de requérir l'accord de celle-ci, alors même qu'après l'installation des équipements, la garantie interdit à toute personne étrangère à la SOPROMED SARL d'avoir accès à la salle jusqu'à leur mise en marche effective, commettant ainsi une faute qui lui devrait être imputable et engageant sa responsabilité si l'intimée ne lui avait pas délivré postérieurement la décharge du 23 janvier 2020 ; qu'en tout état de cause, l'exécution du contrat querellé s'est poursuivie et a abouti avec l'accord des parties qui sont convenues de s'adjoindre un concours extérieur ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que l'exécution du contrat liant les parties a été complète ; qu'il y a lieu de débouter la clinique ISIS SA de sa demande par laquelle elle sollicite le prononcé de la rupture partielle du contrat n°001/19/TG/SPM la liant à SOPROMED SARL ;

Sur le paiement du reliquat sollicité par l'intimée

Attendu que l'appelante sollicite l'infirmation du jugement attaqué pour l'avoir condamnée à payer à l'intimée la somme reliquataire de 19.559.275 francs CFA ; qu'elle dit avoir démontré plus haut la défaillance de l'intimée constituée de l'inexécution (au départ totale, puis partielle) de ses obligations vis-à-vis de l'appelante et qu'ainsi, n'ayant pas exécuté totalement ses obligations, la SOPROMED ne saurait prétendre au paiement d'une somme reliquataire au titre d'un contrat qui au demeurant n'a été que partiellement exécuté ;

Attendu que sur ce point, l'intimée formule des demandes incidentes et estime que le premier juge n'a pas tiré les conséquences adéquates de ses constatations relativement à la responsabilité contractuelle de la clinique qui a violé ses obligations ; qu'elle dit que si elle a signé la décharge du 23 janvier 2020 en vue d'autoriser tout concours extérieur, sur pression insistante et sur menace de rompre le contrat, c'est parce que la société SOPROMED SARL ignorait que la clinique a permis à un tiers extérieur d'avoir accès aux machines en violation de la clause de garantie, et que si elle avait la certitude que les machines avaient été sabotées par l'intervention du sieur AWOBANOU, elle n'aurait pas signé cette décharge et aurait pris ses avantages ; que dans ces conditions, en permettant cette intervention, surtout que le risque ne lui était pas encore transféré, la Clinique ISIS SAS a commis une faute contractuelle qui engage sa responsabilité ; que le premier juge a bien relevé cet état de fait en reconnaissant que cette faute engage la responsabilité de l'appelante, mais il n'a pas tiré les conséquences nécessaires de ses constatations ; qu'il y a donc lieu, au regard de ce qui précède, d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande de paiement à l'intimée de la somme reliquataire de 23 884 275 FCFA à titre de pénalités de retard et de condamner, en conséquence, l'appelante à payer ladite somme à la société SOPROMED SARL ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 263 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG), « l'acheteur est tenu de payer le prix convenu» ; qu'il est acquis que l'appelante n'a pas payé la totalité du coût des prestations et elle justifie cet état de choses par l'inexécution ou l'exécution partielle du contrat ; que cependant, comme démontré plus haut, la défaillance de l'intimée n'est pas avérée ; qu'il ne ressort non plus du dossier que l'intervention du tiers a totalement englouti le reste du prix du contrat à payer par l'appelante ; qu'il convient de débouter l'appelante de sa demande ; qu'en ce qui concerne le

montant à allouer à l'intimée, c'est à juste titre que le premier juge a retenu le montant de 19.559.275 FCFA au lieu de celui de 23 884 275 FCFA réclamé, car les dépenses énumérées par la société SOPROMED ne sont pas prévues par le contrat et doivent être écartées ;

Sur le paiement des dommages-intérêts à l'appelante

Attendu que l'appelante sollicite des dommages-intérêts en s'appuyant sur les dispositions de l'article 281, alinéa 4 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général (AUDCG) aux termes desquelles, l'appelante est fondée à obtenir des dommages-intérêts en réparation de la perte subie et du gain manqué qui découlent immédiatement et directement de l'inexécution ; qu'elle explique que cette défaillance est créatrice de préjudice pour elle qui a souffert non seulement du retard dans la livraison mais aussi de ce que les matériels ne sont pas fonctionnels du fait de leur incomplétude et de la charge de l'intervention d'un tiers par la faute et l'incompétence de l'intimée qui n'a pas exécuté l'intégralité de ses obligations envers l'appelante ainsi que cela résulte du contrat, et qu'elle a subi une perte mais encore un manque à gagner, le tout doublé d'un prêt bancaire dont elle a continué à payer à la banque les encours sans tirer profit des matériels achetés ; que dès lors, les frais relatifs à l'intervention du tiers (10.484.400 FCFA) devraient également être à la charge de l'intimée au même titre que tout le préjudice subi par l'appelante ;

Attendu cependant que ni la faute, ni l'inexécution alléguées par la clinique ISIS SA ne sont prouvées ; que mieux, le contrat en cause a été exécuté de bonne foi par l'intimée ; que la demande des dommages-intérêts de l'appelante n'est donc pas fondée et il convient de l'en débouter ;

Sur le paiement des pénalités de retard sollicité par la SOPROMED SARL

Attendu que la clinique ISIS sollicite que le jugement entrepris soit infirmé en ce qu'il l'a condamnée à payer à l'intimée la somme de 654.631,875 FCFA à titre de pénalités de retard ; qu'elle affirme qu'il en résulte pour l'intimée une impossibilité matérielle et juridique de solliciter l'application des dispositions contractuelles sur les pénalités de retard ; que pour qu'il en soit ainsi, il eut fallu que l'intimée ait entièrement exécuté le contrat et rempli toutes ses obligations envers l'appelante, ce qui n'est malheureusement pas le cas en l'espèce ; qu'il appert que la condamnation de l'appelante au paiement des pénalités de retard

à l'intimée n'est ni fondée ni justifiée ;

Attendu que la société SOPROMED SARL, de son côté, soutient la condamnation de l'appelante à lui payer cette somme comme pénalités de retard et conclut au rejet du moyen d'appel tiré de la remise en cause de ces pénalités de retard par la clinique ISIS SA, et à la confirmation du jugement entrepris sur ce point ;

Attendu que le point VIII du contrat liant les parties prévoit que « les parties conviennent qu'en cas de retard de livraison des appareils, le, vendeur supportera une pénalité de retard sur le prix de vente de 0.25% par mois. (…) Les mêmes pénalités s'appliqueront en cas de retard de payement des traites, 10 jours à compter de l'échéance de la traite » ; que, comme l'a rappelé le premier juge, c'est en conformité avec cette stipulation du contrat qu'il a condamné l'appelante à payer à la société SOPROMED SARL la somme de 654 631,875 FCFA de pénalités de retard à raison de la somme de 130 926,375 FCFA par mois de retard ; qu'il échet de rejeter la demande de l'appelante et de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède de dire les appels non fondés, et, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que la partie qui succombe au procès doit en supporter les dépens ; qu'il convient de condamner l'appelante de ce chef, en application de l'article 296 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme

Reçoit les appels ;

Au fond

Les dit non fondés ;

Déboute l'appelante de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l’appelante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d’appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.